



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un méthaniseur
sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin
exploité par la société SOLOGNE BIOGAZ**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire et notamment son Livret 3 - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

VU les programmes d'actions nationale et régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la preuve de dépôt du 9 janvier 2017 relatif à l'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou matières végétales sous la rubrique 2780-1c ;

VU la demande présentée le 22 mars 2022 complétée en dernier lieu le 21 juillet 2023 par la société SAS SOLOGNE BIOGAZ, dont le siège social est situé 166 Allée des Erables, ZA La Chavannerie – 45 240 La Ferté-Saint-Aubin, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (ajout de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 autorisant la société SOLOGNE BIOGAZ à poursuivre l'exploitation d'une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 organisant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS SOLOGNE BIOGAZ ;

VU la preuve de dépôt du 26 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de gaz inflammables catégorie 1 et 2 sous la rubrique 4310 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations recueillies entre le lundi 4 septembre et le lundi 2 octobre 2023 inclus dans le cadre de la consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux de La Ferté-Saint-Aubin, Beaugency, Lailly-en-Val, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Laurent-Nouan ;

VU les avis de la DDT du 1^{er} décembre 2022 et du 28 septembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2023 ;

VU la notification du projet d'arrêté à la société SOLOGNE BIOGAZ ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 14 décembre 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la préservation de la biodiversité, la prévention de l'envol des poussières et des odeurs, la prévention des incendies et la protection des eaux, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SOLOGNE BIOGAZ, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (article 54) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un ouvrage bétonné sur la zone travaux ne remet pas en question l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Sologne » FR2402001 ;

CONSIDÉRANT que concernant les zones humides, le dossier propose l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide évitée au sud des silos et que l'enjeu est décrit comme étant modéré et que les fonctionnalités initiales de la zone humide détruite sont moyennes ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS SOLOGNE BIOGAZ représentée par son président, Monsieur LEVY, dont le siège social est situé 166, Allée des Erables, ZA La Chavannerie – 45240 La Ferté-Saint-Aubin, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN, 166, Allée des Erables, ZA La Chavannerie.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté ne vaut pas agrément sanitaire nécessaire pour l'accueil des sous-produits animaux (SPAN) sur le site. La réception des déchets nécessitant cet agrément ne peut pas intervenir tant que cet agrément n'a pas été délivré.

ARTICLE 1.1.3. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2781.1.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement journalière maximale : 95 t/j Capacité de traitement annuelle maximale : 17 200 t/an Production de biogaz : 12 500 Nm ³ /j
2781.2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		
2910.b.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	E	Cogénération : 1,885 MW Chaudière : 600 kW

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Numéro	Désignation	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,85 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	4 551 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	3 130 m ²	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
LA-FERTE-SAINT-AUBIN	619719 m	6 736862 m	ZA La Chavannerie II	AV n°81 et 91

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement ;
- de la date de mise en service industrielle des installations ;
- de la date de première réception des sous-produits animaux en y joignant l'agrément obtenu.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété par l'exploitant le 21 juillet 2023.

ARTICLE 1.3.2. MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée à une installation, process ou modalité de gestion doit être portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité pourra être démantelé. La cessation d'activité sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 54 (hauteur des cheminées) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les cheminées raccordées aux installations ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n°1	Chaudière biogaz	0,6 MW
Conduit n°2	Moteur de la cogénération	1,885 MW

	Hauteur en m	Diamètre du conduit en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Conduit n°1	12,5 m	200 mm	1 000 Nm ³ /h sur gaz sec à 3% d'O ₂	10
Conduit n°2	12,5 m	400 mm	5 500 Nm ³ /h	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la torchère de secours (fonctionnant moins de 500 heures par an et en cas de dysfonctionnement du cogénérateur et de la chaudière).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES A METTRE EN ŒUVRE POUR LIMITER LE RISQUE DE SURPRESSION DANS LE STOCKAGE DE BIOGAZ SURMONTANT LE DIGESTEUR

L'installation est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- la pression optimale de fonctionnement dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur est fixée à 3 mbar (pression relative) ;
- les ciels gazeux sont équipés de soupapes hydrauliques tarées à 5 mbar (pression haute) et -1,5 mbar (dépression) ;
- la pression de rupture du voile est fixée à 35 mbar (l'éclatement du ciel gazeux ou l'arrachement du voile constitue un événement au-delà de cette pression relative).

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place des procédures spécifiques relatives :

- à la montée en charge du digesteur et les précautions à prendre pour limiter les risques de formation de mousse ;
- à la conduite à tenir dans le cas où une surpression se créerait à l'intérieur du stockage de biogaz surmontant le digesteur ;
- aux contrôles à réaliser lors des opérations de vérification des soupapes de sécurité du digesteur.

ARTICLE 2.2.2. ÉPANDAGE DES DIGESTATS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 21 juillet 2023 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2.3. RÈGLES D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour la région Centre-Val-de-Loire.

Les épandages se font en priorité :

- au printemps avant l'implantation des cultures de printemps ou sur céréales d'hiver en place ;
- en août et en début d'automne avant l'implantation des colzas d'hiver semés suffisamment tôt ;
- sur prairie de plus de 6 mois.

L'épandage des digestats liquides devra être réalisé par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ou suivi d'un enfouissement direct.

ARTICLE 2.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les équipements sensibles (tableaux/armoires électriques, chaudières, baies de brassage, alarmes, équipements liés à la domotique) doivent être placés en hauteur ou surélevés au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues soit 102,46 m NGF.

ARTICLE 2.2.5. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS

Les déchets admis dans l'installation sont les suivants.

Chapitre		Catégorie		Déchet		Exemples
Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé	
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	02.01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02.01.02	Déchets de tissus d'animaux	<i>Matières stercoraires</i>
02.		02.01.		02.01.03	Déchets de tissus végétaux	<i>Matières agricoles végétales, (paille, foin, ensilages...), déchets verts...</i>
02.		02.01.		02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	<i>Fumiers</i>
02		02.02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	<i>Refus de parage</i>
02		020.02		02.02.04	boues provenant du traitement in situ des effluents	<i>Boues de station biologique, graisses de flottation</i>
02.		02.02		02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs	

Chapitre		Catégorie		Déchet		Exemples
Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé	
02		02.03	Déchets provenant de la préparation et transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé, tabac, de la production de conserves, de levures et d'extraits de levures, de la préparation et fermentation de mélasses	02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	<i>Pelures à chaud de légumes (betterave rouge)</i>
02.		02.03.	Déchets provenant de la production de conserves, de levures et d'extraits de levures, de la préparation et fermentation de mélasses	02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	<i>Petits pois</i>
02.		02.03.		02.03.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	<i>Boues de station biologique, graisses de flottation</i>
02		02.04.	Déchets de la transformation du sucre	02.04.99	Déchets non spécifiés ailleurs	<i>Sirops impropres à la consommation</i>
02.		02.05.	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	<i>Lactosérum</i>
02.		02.05.		02.05.02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	<i>Graisses de flottation</i>
02.		02.05.		02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs	<i>Graisses de laiteries</i>
02.		02.06.	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	<i>Rebus de pâte à pain</i>
02.		02.06.		02.06.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	<i>Boues de station biologique, graisses de flottation</i>
02.		02.07.	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	<i>Drèches</i>
02.		02.07.		02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool	
02.		02.07.		02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	<i>Ecart de production</i>
02.		02.07.		02.07.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	<i>Boues de station biologique, graisses de flottation</i>
20.	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	20.01.	Fractions collectées séparément (sauf section 15.01)	20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	
		20.01.		20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires	
		20.02.	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	20.02.01	Déchets biodégradables	<i>Tontes, déchets verts</i>
		20.03.	Autres déchets municipaux	20.03.02	Déchets de marchés	<i>Déchets de fruits et légumes</i>

ARTICLE 2.2.6. MESURES ERC (ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER)

ARTICLE 2.2.6.1. LES MESURES D'ÉVITEMENT

- Respect des emprises pour évitement des habitats sensibles

Un balisage à l'aide de rubalise textile ou de grillage avertisseur orange est effectué afin de délimiter les zones à éviter (zones vertes au Nord du projet et la zone non constructible au Sud du projet).

- Protection de la ressource en eau

Les modalités à mettre en oeuvre pour réduire au maximum le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines doivent scrupuleusement respecter les modalités suivantes :

- Respect de l'implantation de la base vie principale et annexe ;
- Ravitaillement en carburant des engins de chantier à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche et uniquement sur la base vie principale ;
- Entretien des engins réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles uniquement sur la base vie principale ;
- Vidange des engins effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet et située sur la base vie principale ;
- Huiles usées et liquides hydrauliques récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
- Calage des accès aux zones sur les voiries et chemins existants

Les accès depuis la base vie principale vers la zone du projet, les voiries et chemins existants ou ceux qui sont créés pour le projet, sont strictement respectés.

- Mise en œuvre d'un programme de management environnemental

Un programme de management environnemental, conformément au dossier d'enregistrement, est mis en place pendant toute la durée du chantier.

- Adaptation des périodes de travaux

Afin de protéger la faune présente sur et à proximité du site, les travaux de nuit sont interdits.

Les travaux de défrichement et de décapage sont interdits entre le 1^{er} décembre et le 31 août, ils sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Dans le cas où l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter ces périodes pour la réalisation de ses travaux, une évaluation des enjeux doit être réalisée par une personne compétente avant tout début de travaux.

ARTICLE 2.2.6.2. LES MESURES DE RÉDUCTION

- Lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)
Une charte, applicable à toute personne intervenant sur le site doit être établie. Elle comprend :
- Le nettoyage des engins de chantier avant et après arrivée sur le site sur des bases de chantier identifiées et adaptées. Les chenilles, roues, bennes, godets doivent avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier et en repartant pour éviter toute colonisation d'autres sites.
- Aucune zone de terre à nue ne doit être laissée après les travaux en réalisant, si nécessaire, une végétalisation d'espèces prairiales, comme présenté dans le tableau suivant :

Genres, espèces	Type	Cultivars	% en poids
Dactylis glomerata	-	TRERANO	5
Festuca arundinacea		DULCIA	12
Lolium multiflorum	½ traçant	CHLOROFIL	17
Lolium perenne	précoce	OUSTAL	6
Lolium perenne	tardif	KERVAL	6
Anthyllis vulneraria	-	-	2
Medicago sativa		GIULIA	11,5
Onobrychis viciifolia	-	Sem. comm.	31
Trifolium pratense	diploïde	NIKE	9
Leucanthemum vulgare	-	-	0,5
TOTAL.....			100

L'apport de terre est interdit.

Dans le cas où des foyers d'EVEE apparaissent, ceux-ci doivent être immédiatement signalés et évités dans l'attente de leur traitement qui doit être effectué au plus tôt.

- Limitation des poussières

La circulation des engins n'est autorisée que sur les voies prévues à cet effet.

Les travaux en période de forte chaleur et de vents forts doivent être stoppés pour limiter la dispersion de poussières.

La vitesse des engins sur les pistes de chantier est limitée à 10 km/h sur les pistes non revêtues.

Les voies d'accès sont maintenues en bon état durant toute la durée du chantier.

Par ailleurs, le nombre d'engins sur le chantier est optimisé afin de minimiser l'impact sur les sols.

Le brûlage de matériau ou de déchet vert est interdit.

Ces recommandations sont retranscrites dans le cahier des charges.

- Clôture du site

Le site doit être clôturé avant les travaux et pendant toute la durée du chantier. Cette clôture doit être rigide au droit des accès et souple pour le reste de la périphérie. La bonne implantation de cette dernière doit être vérifiée.

L'accès au site pendant les heures de fermeture est interdit.

Les horaires de fonctionnement du site de méthanisation (présence de personnel et livraisons) sont de 8h à 18h, du lundi au vendredi et de 8h à 12 h le samedi matin.

ARTICLE 2.2.6.3. LES MESURES DE SUIVI

- Vérification de l'ensemble des préconisations en phase de chantier.
À l'amont de chacune des principales phases de travaux, une formation de sensibilisation des équipes intervenantes est réalisée.
À ces occasions, un professionnel visite le site afin de contrôler l'efficacité et le respect des différentes mesures préconisées.
Lors de chacune des visites, les vérifications portent sur le respect des prescriptions définies par l'étude (implantation, circulation et la propreté des engins, la gestion des invasives) et sur les installations mises en place pour la protection des milieux naturels, des zones à enjeux ainsi que des habitats de substitution.
Un compte-rendu est réalisé à destination du client et de la DDT afin de statuer sur la bonne application des mesures.
Cette prescription est à respecter pendant toute la durée et pour toutes les phases de travaux.
- Suivi de l'absence d'apparition d'EVEE.
Un suivi de l'absence d'apparition des EVEE post travaux est réalisé.
En cas d'apparition de nouveaux foyers, un arrachage systématique et une évacuation des plantes en filière agréée est réalisé sous quinzaine par l'entreprise titulaire des travaux. Une garantie est définie à ce titre dans le CCAP.

ARTICLE 2.2.6.4. LES MESURES COMPENSATOIRES

- Gestion des habitats
Les habitats de friche arborés sont laissés en libre évolution. Hormis les impératifs impérieux de protection des biens et des personnes (sécurisation d'arbre dangereux) aucune intervention n'est réalisée sur ces secteurs.
La surface concernée par cette modalité est de 1 500 m²
- Terrassement en modelés fin
Les secteurs concernés font l'objet d'un reprofilage du terrain par terrassement en modelés fins. Cette opération permet la succession de micro dépression et de micro relief. La différence altitudinale entre les points hauts et les points bas est de l'ordre de 70 cm.
Les fonds des dépressions sont lissés au godet pour améliorer leur étanchéité tandis que les microreliefs sont préférentiellement réalisés avec les matériaux les plus grossiers ou les plus sableux.
La surface concernée est de 2 500 m²

- Augmentation des potentialités d'accueil pour la petite faune
 - Mise en œuvre de pierriers :
 Pour les pierriers de plein sol, une pierre massive d'un mètre environ est positionnée (pour permettre une bonne inertie thermique du pierrier). Les pierres sont si possibles prélevées sur place.
 Ils profitent à plusieurs espèces d'insectes thermophiles, mais aussi aux reptiles comme l'Orvet fragile ou le Lézard des murailles.
- Andains de bois mort :
 Les branches élaguées et les arbres abattus sont disposés en andains hors des zones débroussaillées pour permettre l'accueil des micro-mammifères et des reptiles. Les tas de branches ont des dimensions similaires au tas de pierres, mais sont constitués d'éléments assez grands et grossiers. Ils peuvent ainsi constituer des perchoirs. Le bois utilisé, est issu des coupes d'arbres et d'arbustes effectuées en phase de chantier et exploitation.

ARTICLE 2.2.7. TRAVAUX EN LIT MAJEUR

Le projet implique la création de 525 m³ de capacité d'expansion du Cosson en cas de crue sur l'ancien site. Sur le nouveau site, 452 m³ (les deux cuves sur 0,5 m de hauteur) + 320 m³ (le merlon de 320 m² sur 1 m de hauteur) soit 772 m³ sont soustraits à l'expansion du cours d'eau. Afin de compenser ce volume, un décaissement de 0,5 m est créé pour aménager la rétention sur une surface de 2334 m². Cela représente un volume potentiellement stockable de 1167 m³. Le site réaménagé dispose de volumes de rétention qui, dans le cas d'une inondation du site permettent de stocker plus d'eau qu'avant la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 2.2.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le site est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité par l'intermédiaire d'un débourbeur/déshuileur. Un dispositif d'écrtage associé à une capacité de rétention est mis en œuvre sur le site. Un talutage est réalisé afin de pouvoir récupérer les matières en cours de traitement ou le digestat liquide en cas de débordement ou de perte d'étanchéité. Le volume ainsi retenu sur site après fermeture de la vanne du réseau d'eaux pluviales est de 3 514 m³.

Cette vanne de coupure est normalement fermée en exploitation assurant le confinement des eaux de pluviales sur le site.

ARTICLE 2.2.9. MESURES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.2.9.1 AFFICHAGE DES PLANS ET CONSIGNES

A l'entrée du site, doivent être affichés :

- un plan indiquant la présence d'un risque gaz, facilement identifiable par une signalétique normée,
- les consignes de sécurité inhérentes à ce type de risque,
- les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte.

ARTICLE 2.2.9.2. PLAN DES DANGERS

Un plan de l'installation mentionnant pour chaque structure nommée les dangers présents doit être établi et maintenu à jour. Ce plan doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.9.3 ACCESSIBILITÉ

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux éléments de l'installation par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m
- hauteur libre : 3,5 m
- virage rayon intérieur : 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum 9 T par essieu)
- pente inférieure : 15 %
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

ARTICLE 2.2.9.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 2.2.9.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Une sonde de température mobile est disposée dans les matières en séchage et contrôlée quotidiennement afin de prévenir tout risque incendie.

ARTICLE 2.2.10. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation industrielle, un dossier de récolement au dossier d'enregistrement, au présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, comprenant notamment les documents suivants :

- la copie des dossiers des ouvrages exécutés ;
- les résultats des tests de perméabilité de la zone de rétention talutée ;
- les coordonnées géodésiques des futurs ouvrages de rétention des eaux pluviales, de leur point de rejet et autres ouvrages particuliers (séparateur hydrocarbures, vannes, exutoires, etc.)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA-FERTE-SAINT-AUBIN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

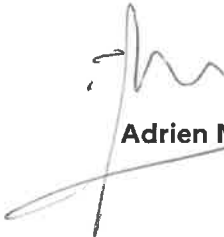
ARTICLE 3 4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JAN. 2024

Fait à ORLEANS, le

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint**


Adrien MÉO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Annexe : parcelles du plan d'épandage

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables (ha)	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
EARL FERRIERE	2	18	MARCILLY-EN- VILLETTE	14,05	0,64	HAB	13,41
EARL DU PETIT BOIS	1	2	LA FERTE- SAINT-AUBIN	5,43	0,24	HAB	5,19
EARL DU PETIT BOIS	10	4	LA FERTE- SAINT-AUBIN	9,60	9,60	EXC,HAB	0
EARL DU PETIT BOIS	11	6	LA FERTE- SAINT-AUBIN	15,52	0,79	EXC,HAB	14,73
EARL DU PETIT BOIS	14	10	LA FERTE- SAINT-AUBIN	49,62	3,58	EXC,HAB,H YD	46,04
EARL DU PETIT BOIS	2	19	LA FERTE- SAINT-AUBIN	36,25	0,46	HYD	35,79
EARL DU PETIT BOIS	15	12	SAINT-CYR- EN-VAL	45,85	7,40	EXC,HAB	38,45
EARL DU PETIT BOIS	4	29	LA FERTE- SAINT-AUBIN	31,47	8,13	EXC,HAB,H YD	23,34
EARL DU PETIT BOIS	5	31	MARCILLY-EN- VILLETTE	21,74	3,09	EXC,HAB	18,65
LEROY Rodolphe	13	9	SAINT-CYR- EN-VAL	3,97	0,03	HAB	3,94
LEROY Rodolphe	10	5	MARCILLY-EN- VILLETTE	4,02	0,30	HAB,HYD	3,72
LEROY Rodolphe	12	8	MARCILLY-EN- VILLETTE	1,76	0,40	HAB	1,36
LEROY Rodolphe	1	3	MARCILLY-EN- VILLETTE	5,21			5,21
LEROY Rodolphe	11	7	MARCILLY-EN- VILLETTE	1,89	0,60	HAB,HYD	1,29
LEROY Rodolphe	14	11	SAINT-CYR- EN-VAL	2,71	0,11	HAB,HYD	2,60
LEROY Rodolphe	18	16	MARCILLY-EN- VILLETTE	2,70	0,66	HAB	2,04
LEROY Rodolphe	17	15	MARCILLY-EN- VILLETTE	10,99	3,28	EXC	7,71
LEROY Rodolphe	15	13	SAINT-CYR- EN-VAL	29,64	3,18	EXC,HAB,H YD	26,46
LEROY Rodolphe	19	17	MARCILLY-EN- VILLETTE	1,43			1,43
LEROY Rodolphe	16	14	MARCILLY-EN- VILLETTE	2,78			2,78
LEROY Rodolphe	2	20	MARCILLY-EN- VILLETTE	23,76			23,76
LEROY Rodolphe	20	21	MARCILLY-EN- VILLETTE	71,27	1,96	EXC,HAB	69,31
LEROY Rodolphe	22	23	MARCILLY-EN- VILLETTE	6,56	3,05	HAB,HYD	3,51
LEROY Rodolphe	21	22	MARCILLY-EN- VILLETTE	5,13	2,03	EXC,HAB,H YD	3,10
LEROY Rodolphe	26	27	MARCILLY-EN- VILLETTE	31,36	0,68	BE,HAB	30,68
LEROY	25	26	MARCILLY-EN-	1,44	1,03	HAB	0,41

Raison sociale	N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables (ha)	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
Rodolphe LEROY	24	25	VILLETTE MARCILLY-EN- VILLETTE	10,03	2,99	EXC,HYD	7,04
Rodolphe LEROY	23	24	MARCILLY-EN- VILLETTE	3,32	1,65	EXC,HAB,H YD	1,67
Rodolphe LEROY	3	28	MARCILLY-EN- VILLETTE	29,90	0,50	EXC,HAB	29,40
Rodolphe LEROY	4	30	MARCILLY-EN- VILLETTE	1,31	0,60	EXC,HAB	0,71
Rodolphe LEROY	9	36	MARCILLY-EN- VILLETTE	3,44			3,44
Rodolphe LEROY	7	34	MARCILLY-EN- VILLETTE	16,44	2,16	EXC,HAB,H YD	14,28
Rodolphe LEROY	5	32	MARCILLY-EN- VILLETTE	1,39	0,06	HAB	1,33
Rodolphe LEROY	8	35	MARCILLY-EN- VILLETTE	2,56			2,56
Rodolphe LEROY	6	33	MARCILLY-EN- VILLETTE	2,27			2,27
PIEDALLU SEBASTIEN	1	37	SAINT- LAURENT- NOUAN	2,50			2,50
PIEDALLU SEBASTIEN	10	38	SAINT- LAURENT- NOUAN	5,46	0,39	BE,EXC,HY D	5,07
PIEDALLU SEBASTIEN	11	39	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,80			0,80
PIEDALLU SEBASTIEN	2	41	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,74	0,16	HYD	0,58
PIEDALLU SEBASTIEN	20	42	SAINT- LAURENT- NOUAN	10,35	0,18	HAB	10,17
PIEDALLU SEBASTIEN	22	44	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,23	0,23	EXC	0
PIEDALLU SEBASTIEN	21	43	SAINT- LAURENT- NOUAN	10,12			10,12
PIEDALLU SEBASTIEN	23	45	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,51	0,51	EXC	0
PIEDALLU SEBASTIEN	19	40	SAINT- LAURENT- NOUAN	1,62			1,62
PIEDALLU SEBASTIEN	57	46	LAILLY-EN-VAL	3,85	0,19	HYD	3,66
PIEDALLU SEBASTIEN	63	47	LAILLY-EN-VAL	2,38			2,38
PIEDALLU SEBASTIEN	64	48	LAILLY-EN-VAL	0,87	0,13	EXC,HYD	0,74
PIEDALLU SEBASTIEN	70	53	LAILLY-EN-VAL	15,63			15,63

Raison sociale	N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables (ha)	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
PIEDALLU SEBASTIEN	67	51	LAILLY-EN-VAL	0,44			0,44
PIEDALLU SEBASTIEN	66	50	LAILLY-EN-VAL	8,37	0,23	HAB	8,14
PIEDALLU SEBASTIEN	65	49	LAILLY-EN-VAL	0,95			0,95
PIEDALLU SEBASTIEN	8	54	SAINT-LAURENT-NOUAN	2,50	0,62	HAB,HYD	1,88
PIEDALLU SEBASTIEN	69	52	LAILLY-EN-VAL	8,30	0,41	HAB	7,89
PIEDALLU SEBASTIEN	18	55	BEAUGENCY	1,46	0,04	HAB	1,42
PIEDALLU SEBASTIEN	24	56	BEAUGENCY	0,88	0,31	HAB,HYD	0,57
PIEDALLU SEBASTIEN	25	57	BEAUGENCY	8,41	1,84	EXC,HYD	6,57
PIEDALLU SEBASTIEN	27	59	BEAUGENCY	2,19	0,08	EXC	2,11
PIEDALLU SEBASTIEN	28	60	LAILLY-EN-VAL	0,38	0,38	EXC	0
PIEDALLU SEBASTIEN	26	58	BEAUGENCY	2,40	0,34	EXC,HYD	2,06
PIEDALLU SEBASTIEN	29	61	LAILLY-EN-VAL	0,19	0,19	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	30	62	LAILLY-EN-VAL	1,00			1,00
PIEDALLU SEBASTIEN	33	63	BEAUGENCY	1,67	0,03	HAB	1,64
PIEDALLU SEBASTIEN	38	64	LAILLY-EN-VAL	0,30	0,30	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	41	65	BEAUGENCY	0,38			0,38
PIEDALLU SEBASTIEN	42	66	LAILLY-EN-VAL	2,55	0,96	EXC,HYD	1,59
PIEDALLU SEBASTIEN	46	70	LAILLY-EN-VAL	0,83	0,19	HYD	0,64
PIEDALLU SEBASTIEN	44	68	LAILLY-EN-VAL	0,59			0,59
PIEDALLU SEBASTIEN	45	69	LAILLY-EN-VAL	1,34	0,36	HYD	0,98
PIEDALLU SEBASTIEN	43	67	LAILLY-EN-VAL	0,42			0,42
PIEDALLU SEBASTIEN	47	71	LAILLY-EN-VAL	3,99	0,13	EXC	3,86
PIEDALLU SEBASTIEN	48	72	LAILLY-EN-VAL	0,54	0,54	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	49	73	LAILLY-EN-VAL	0,61	0,61	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	5	74	SAINT-LAURENT-NOUAN	0,47	0,21	HAB,HYD	0,26
PIEDALLU SEBASTIEN	52	77	LAILLY-EN-VAL	3,25	3,25	EXC,HAB	0

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables (ha)	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
PIEDALLU SEBASTIEN	50	75	LAILLY-EN-VAL	0,22	0,22	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	55	80	LAILLY-EN-VAL	1,74	1,74	EXC	0
PIEDALLU SEBASTIEN	54	79	LAILLY-EN-VAL	3,49			3,49
PIEDALLU SEBASTIEN	53	78	LAILLY-EN-VAL	0,20	0,20	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	51	76	LAILLY-EN-VAL	0,45	0,45	EXC,HAB	0
PIEDALLU SEBASTIEN	58	81	LAILLY-EN-VAL	2,41			2,41
PIEDALLU SEBASTIEN	59	82	LAILLY-EN-VAL	6,28		HYD	6,28
PIEDALLU SEBASTIEN	6	83	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,78			0,78
PIEDALLU SEBASTIEN	62	84	LAILLY-EN-VAL	3,19	0,06	HAB	3,13
PIEDALLU SEBASTIEN	7	85	SAINT- LAURENT- NOUAN	0,51	0,51	EXC,HYD	0
PIEDALLU SEBASTIEN	9	86	BEAUGENCY	1,99	0,28	BE,EXC,HY D	1,71
PIEDALLU SEBASTIEN	17	87	BEAUGENCY	2,87	0,63	EXC,HYD	2,24
PIEDALLU SEBASTIEN	31	88	BEAUGENCY	0,50			0,50
PIEDALLU SEBASTIEN	32	89	BEAUGENCY	2,12	0,07	BE,EXC	2,05
PIEDALLU SEBASTIEN	36	92	LAILLY-EN-VAL	5,95	0,58	BE,EXC	5,37
PIEDALLU SEBASTIEN	37	93	LAILLY-EN-VAL	4,49	3,06	BE,EXC,HA B	1,43
PIEDALLU SEBASTIEN	39	94	LAILLY-EN-VAL	2,32	0,18	BE,EXC	2,14
PIEDALLU SEBASTIEN	35	91	LAILLY-EN-VAL	1,08	0,30	BE,EXC	0,78
PIEDALLU SEBASTIEN	34	90	LAILLY-EN-VAL	1,86		HAB	1,86
PIEDALLU SEBASTIEN	40	95	LAILLY-EN-VAL	0,70	0,03	EXC	0,67
PIEDALLU SEBASTIEN	60	96	LAILLY-EN-VAL	1,42	0,24	HAB	1,18
THARREAU Olivier	1	1	MARCILLY-EN- VILLETTE	9,11			9,11
THARREAU Olivier	2	97	MARCILLY-EN- VILLETTE	50,08	0,19	HAB	49,89